

Plan Local d'Urbanisme de Solignac

Chronologie des procédures :

PROCÉDURE	DATE APPROBATION	AUTORITÉ COMPÉTENTE	NATURE
Modification simplifiée n°3	27/02/2026	Limoges Métropole	Désignation de bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricole et naturelle
Mise à jour des annexes n°7	27/02/2026	Limoges Métropole	Actualisation classement sonore des infrastructures de transport terrestres
Mise à jour des annexes n°6	27/02/2026	Limoges Métropole	Actualisation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU)
Mise à jour des annexes n°5	21/11/2025	Limoges Métropole	Actualisation des Servitudes d'utilité publiques (SUP) notamment la T1
Modification simplifiée n°2	14/12/2022	Limoges Métropole	Modification de la liste des changements de destination suite à une erreur matérielle
Mise à jour des annexes n°4	05/10/2022	Limoges Métropole	Intégration de l'atlas des cavités souterraines
Mise à jour des annexes n°3	06/01/2022	Limoges Métropole	Actualisation des Servitudes d'utilité publiques (SUP)
Mise à jour des annexes n°2	03/12/2020	Limoges Métropole	Actualisation des emplacements réservés (ER)
Modification simplifiée n°1	17/11/2020	Limoges Métropole	Modification de deux erreurs matérielles dans les annexes (emplacements réservés)
Mise à jour des annexes n°1	08/06/2020	Limoges Métropole	Actualisation des Servitudes d'utilité publiques (SUP)
Révision générale	18/02/2020	Limoges Métropole	Approbation de la révision générale

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 21 novembre 2025

Arrêté portant mise à jour du
Plan local d'urbanisme de la
commune de Solignac

N° 27484

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,

VU la délibération en date du 18 février 2020 approuvant le Plan local d'urbanisme de Solignac.

VU notamment les documents et les plans annexés, à savoir :

- la liste des servitudes d'utilité publique de la commune de Solignac,

- le plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Solignac

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- La mise à jour des servitudes d'utilité publique notamment la servitude d'utilité publique de protection du domaine public ferroviaire (T1) actualisée par son gestionnaire.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 21 novembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires Servitudes d'utilité publique de la commune : **Solignac**

Numéro : 8701206 Type : A5 CANALISATIONS PUBLIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Acte : Arrêté du 22 10 1990

Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

Canalisations publiques d'AEP

Il est créé une servitude sur fonds privés pour pose de canalisations publiques sur les parcelles n° 61, 62, 76, 75, 77, 79, 99, 103, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 74, 104 section C, 187, 198, 199, 359, 140, 141, 145, 151, 152, 201, 330 section B2, 70, 326, 72, 259 section B1, 350 section A2, 1425, 627, 1136 section A.

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

Numéro : 8700014 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur l'inventaire supplémentaire des M.H le 13.09.1984

Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Château de La Borie

Château de La Borie: façades et toitures de la ferme, ancienne chapelle, mur d'enceinte avec ses tours figurant section E, n°53, 55, 56, 57 et 58 du cadastre.Commune de Solignac -
(Périmètre de protection sur les communes de Condat et Le Vigen)

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700146 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 13.09.1984
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Château de la Borie en totalité
Château de la Borie en totalité section E n° 55
Commune de Solignac (Périmètre de protection sur les communes de Condat et du Vigen)

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700178 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 11.12.1912
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Eglise du Vigen
Eglise (totalité) du VIGEN - Périmètre de protection de 500 m sur Solignac -

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700538 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classée monument historique sur liste de 1862
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Eglise

- Eglise de Solignac.(périmètre de protection de 500 m sur la commune du Vigen)

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700539 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire des monuments historiques le 6.11.1969

Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Vieux pont sur la Briance

Vieux pont sur la Briance.

Commune de Solignac (périmètre de protection sur le Vigen)

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700933 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24.01.1944

Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Porte d'entrée de l'ancienne abbaye

Porte d'entrée de l'ancienne abbaye

Commune de Solignac (périmètre de protection sur le Vigen)

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8701187 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 21.06.1990
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Pont Rompu
Pont Rompu (Commune de Solignac) périmètre de protection sur les communes de Jourgnac et Condat sur Vienne.

Textes en vigueur :
Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

Numéro : 8700536 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 30 avril 1980
Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Vallée de la Briance
- Ensemble formé par la vallée de la Briance délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la limite des communes de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE avec la voie ferrée de LIMOGES à BRIVE.

1/ commune de SOLIGNAC :
la limite des communes de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE, le CV n° 1 et son prolongement jusqu'au pont rompu, le pont rompu, le CO 6 du pont rompu à Envaud ; section D2 : le chemin rural non numéroté bordant la limite Sud des lieux dits Ville d'Envaud et la petite Jovie et traversant la section D2, la limite Ouest des parcelles n°s 203, 215 et 214 section D2, le CVO n° 7 du pont rompu au Cheyrol ; section C3 (dite de Boissac) : le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud des

parcelles n°s 146, 164 et 165, la limite des sections C3 et B1, la limite Ouest des parcelles n°s 186 et 187, la limite Sud de la parcelle n° 187, le CVO n° 21, le CVO n° 4, le chemin rural non numéroté joignant le CVO 4 à la limite communale Sud et traversant la partie Sud de la section B1, la mitoyenneté de la commune de SOLIGNAC et celle du VIGEN.

2/ Commune du VIGEN : le CVO n° 2, la RN 704, le CGC n° 57, le CE n° 14 menant à Lauterie.

3/ commune de ST JEAN-LIGOURE : section ZH : le CE n° 14, la rivière La Ligoure, mitoyenne des sections ZH et ZL ; section ZN : le CE n° 11 mitoyenne des sections ZN et ZL, le CDn° 32a ; section ZO : le CD n° 32a (dite VC n°25), le CE n° 21, le CD n°15.

4/ Commune de PIERRE BUFFIERE : le CGC n° 15, le CGC n° 19, la limite séparant les communes de PIERRE BUFFIERE et ST JEAN LIGOURE. Commune de ST JEAN LIGOURE : la voie communale de Pontacole, la limite des communes de ST JEAN LIGOURE et VICQ/BREUILH. Commune de PIERRE BUFFIERE : la limite des communes de PIERRE BUFFIERE et VIC/BREUILH; section A5 : la limite Est des parcelles n°s 982 et 983, la limite Nord de la parcelle n° 983, les limites Est et Nord de la parcelle n° 973, la limite Est des parcelles n°s 970, 944, 946, 947, 948, 1361, la limite Nord des parcelles n°s 950, 900, 899, 884, 883, 880, 878 ; section A1 : la limite Nord Est de la parcelle n° 243, le chemin rural non numéroté longeant la limite Nord des parcelles n°s 242, 235 à 240, 196, 197 et 173 (non comprises), la ligne fictive joignant l'angle Nord Est de la parcelle n° 173 (non comprise) à l'angle Sud Est de la parcelle n° 172 (comprise) et traversant la RN 20 de PARIS à TOULOUSE, la limite Est des parcelles n°s 172, 171, 170, 168, 167, 140, le CVO n° 1 jusqu'au pont sur le ruisseau la Blanzou.

5/ commune de ST HILAIRE BONNEVAL : la limite séparant la commune de ST HILAIRE BONNEVAL et celle de PIERRE BUFFIERE, section C1 dite du Treuil : la limite communale mitoyenne de ST HILAIRE BONNEVAL et PIERRE BUFFIERE, la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 15 et 16 traversant la parcelle n° 11, la RN n° 20 .

6/ Cne. de BOISSEUIL : la RN 20 , le chemin rural non numéroté longeant la limite des sections D1 et D3 et traversant la section D1, la mitoyenneté des sections D1 et D2, le CVO n°2 le CGC n° 65. Cne. LE VIGEN : le CGC n° 65, la RN n° 704, le CVO n° 20, la limite des cnes. du VIGEN et de SOLIGNAC. Cne de SOLIGNAC : la limite des cnes. de SOLIGNAC et de

LIMOGES, le ruisseau du Pré ST YRIEIX, la limite des cnes. de SOLIGNAC et de CONDAT/VIENNE jusqu'à son intersection avec la voie ferrée de LIMOGES à BRIVE.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8700934 Type : AC2 PROTECTION DES SITES

Acte : Site inscrit le 20 mars 1945

Services Concernés : STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Parc du château de Bréjoux

Parc du château de Bréjoux et allée de chênes conduisant à Solignac Ce site est inclus dans le site inscrit de la Vallée de la Briance.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Numéro : 8700746 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : Convention du 9 novembre 1932

DUP : décret présidentiel du 13/12/1932

Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest)
15000 Aurillac

Ligne 90 kV L'Aurence - Le Maureix

Ligne 90 kV L'Aurence / Le Maureix -

Déviations : Magré / Martinerie

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Numéro : 8700747 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :

Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest)
15000 Aurillac

Ligne 90 kV Le Bréjou - Magre
- Ligne 90 kv BREJOU - MAGRE

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Numéro : 8701452 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : ARRETE MINISTERIEL DU 6 FEVRIER 1961

Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest)
15000 Aurillac

Ligne 90 kV L'Aurence - le Bréjou
Ligne 90 KV L'Aurence-le Bréjou.

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Numéro : 8701360 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral du 13 janvier 1999

Services Concernés : inconnu

PPRI Briançonnais

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION "BRIANCE AVAL"

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Numéro : 8700582 Type : PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte : Arrêté préfectoral du 02/11/78

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n°425

Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n°425 section

O3 parcelles frappées de servitudes n° 379 et 173 section D et n° 222 et 225 section E.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro : 8701282 Type : PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte : Arrêté ministériel du 25 octobre 1994

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

CENTRE DE CABLES T.R.N. 18, Rue du Clos Jargot 87000 LIMOGES

Liaison souterraine à fibre optique Toulouse - Limoges

Liaison souterraine à fibre optique TOULOUSE -LIMOGES

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro : 8701727 Type : T1 VOIES FERREES

Acte : Code des Transports - Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

Services Concernés : RFF (Réseau Ferré de France) 25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Mesures relatives à la conservation

A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF. Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle les propriétaires sont invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction,

d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
 - Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
 - Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
 - Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.
-

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

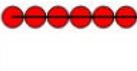
**Servitudes d'Utilité Publique
sur le territoire de :
Solignac**

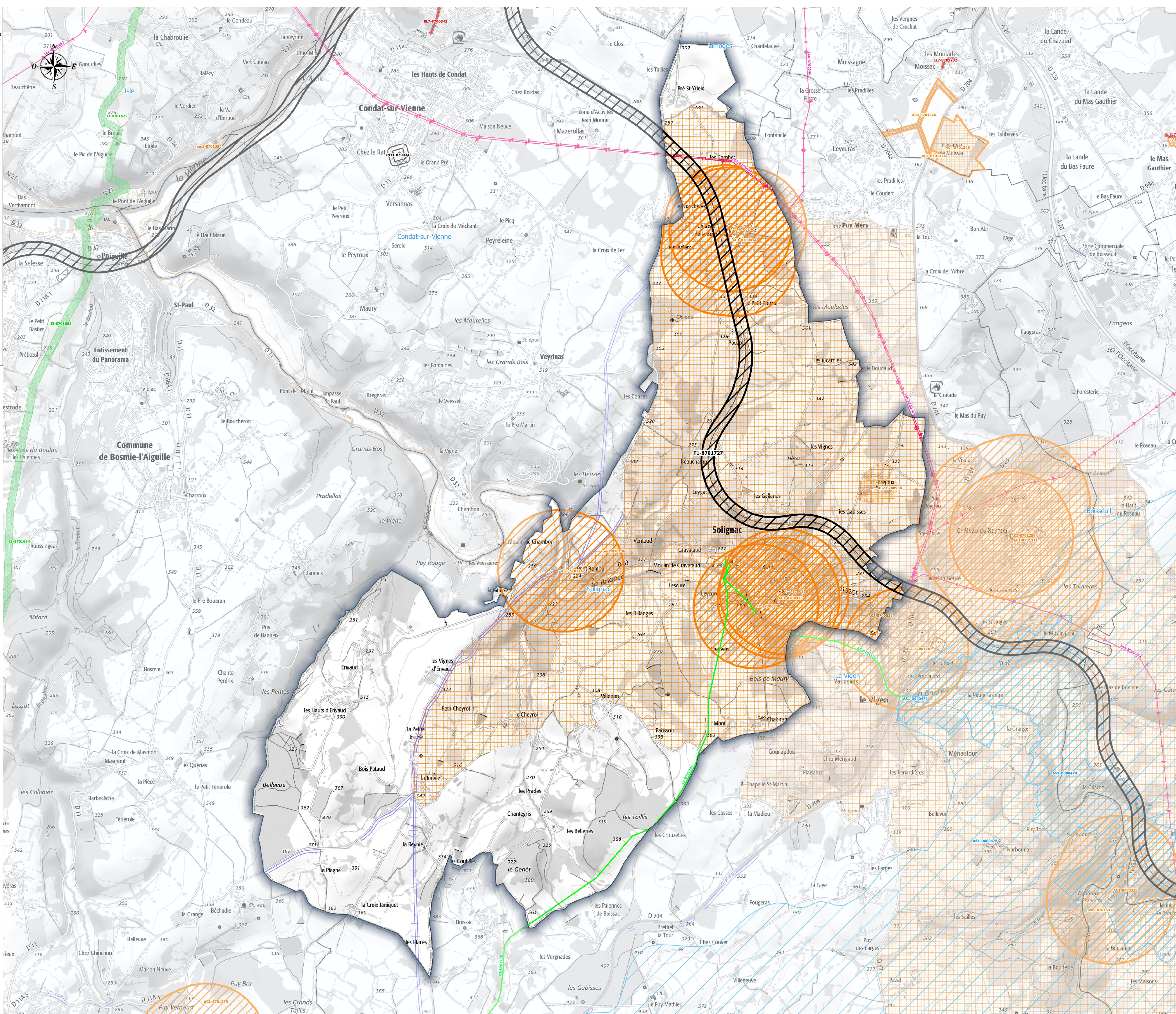
Date : VISA de l'autorité compétente en matière d'urbanisme :	Avertissement : Cette cartographie présente les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dont la DDT a connaissance. En tout état de cause, les gestionnaires des servitudes concernées doivent être consultés, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Echelle : 1:10 000 © G. N. 2020 - Scan 25 de l'intérieur Base de données SDP DDT Haute-Vienne Réalisation : DDT Haute-Vienne / SIT / MCAT	Version : octobre 2025

GESTION DDT

- PM1-Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
- PM3-Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

AUTRE GESTIONNAIRE

- | | |
|---|--|
|  | A5-Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé |
|  | AC1-Périmètre de protection autour des monuments historiques (monuments inscrits/classés à l'inventaire des M.H.) |
|  | AC2-Servitude de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits) |
|  | AC3-Périmètre de protection autour des réserves naturelles |
|  | AC4-Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager |
| | A51-Servitudes résultant de l'instauration de protection des eaux potables et minérales |
|  | Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales |
|  | Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales |
|  | Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales |
|  | EL7-Servitudes d'alignement des voies publiques |
|  | I2-Servitudes de submersion |
|  | I3-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz |
|  | I4A-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques des titulaires d'autorisations d'exploitation |
|  | I6-Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation |
|  | INT1-Zone de servitudes au voisinage des cimetières |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |



LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le mercredi quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 08 décembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX
M. Olivier DUCOURTIEUX donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Geneviève LEBLANC donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Gülsen YILDIRIM donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Solignac - Modification de la liste des changements de destination suite à une erreur matérielle

N° 15.1

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par courrier en date du 04 mai 2021, le Maire de la commune de Solignac a demandé à Limoges Métropole qu'il souhaitait que soit engagée une procédure de mc

sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune. La modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'un arrêté pris le 9 novembre 2022.

En effet, la présente procédure vise à corriger une erreur matérielle en modifiant la référence d'une parcelle dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination.

I. Contexte :

Le PLU de la commune de Solignac a été approuvé en conseil communautaire le 24 février 2020.

Il s'avère qu'une erreur matérielle a été observée dans ses annexes. En effet, l'un des bâtiments identifiés dans le cadre d'un changement de destination n'est pas référencé sur la bonne parcelle.

Ainsi ce bâtiment est référencé au sein de l'annexe 6-12 comme étant sur la parcelle B0440. Or, ce dernier est identifié sur le règlement graphique sur la parcelle B0438.

Au vu de ces éléments et dans le but d'éviter toute erreur d'interprétation dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, il a été décidé de procéder à la correction de cette erreur matérielle.

La modification opérée est donc la suivante : remplacement de la référence de la parcelle B0440 pour la parcelle B0438.

II. Procédure :

Après l'arrêté du 9 novembre 2021, le dossier a été notifié à Madame la Préfète et aux Personnes publiques associées (PPA), comme mentionné à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, par courrier en date du 1^{er} juillet 2022.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier d'évolution du PLU a été mis à disposition du public. Cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 10 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022.

III. Avis suite à la mise à disposition

A la fin de la mise à disposition, aucun avis n'a été relevé dans les registres mis à disposition en mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, ni par voie postale et dématérialisée.

Les PPA consultées ont émis des avis favorables.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Solignac, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite transmise à la Préfète de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

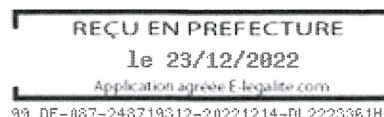
- d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Solignac ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°2 du PLU de Solignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 23 décembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU



PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE 2

MODIFICATION ERREUR MATÉRIELLE LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION



MAIRIE DE
SOLIGNAC

Pour le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022

Application agréée L. legalite.com

93_DE-067-248719312-20221214-DL2225361H1

Délibération de lancement de la modification simplifiée n°2 par le Conseil Communautaire le 09/11/2021
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Communautaire le 14/12/2022

<u>PROCÉDURE ADMINISTRATIVE</u>	P.3
<u>NATURE DU PROJET</u>	P.5
<u>ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES SUR LE PLU DE SOLIGNAC</u>	P.8
<u>ANNEXE DE LA NOTICE</u>	P. 9

CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac a été approuvé le 18 février 2020.

L'approbation du PLU de Solignac a fixé le règlement graphique et la vocation de chacune des parcelles de la commune. Aujourd'hui ce plan doit être revu pour corriger une erreur matérielle concernant une prescription placée sur un bâtiment susceptible de changer de destination.

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le projet envisagé ici ne répond pas aux critères établis par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme qui estime que « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »*

Le Code précise également à travers son article L153-45 que : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.».*

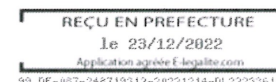
Considérant que le projet de modification :

- Ne répond pas au champ d'application des révisions;
- L'évolution de l'annexe est entreprise pour corriger une erreur matérielle

La commune a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Un arrêté a été pris en ce sens le 09 novembre 2021.

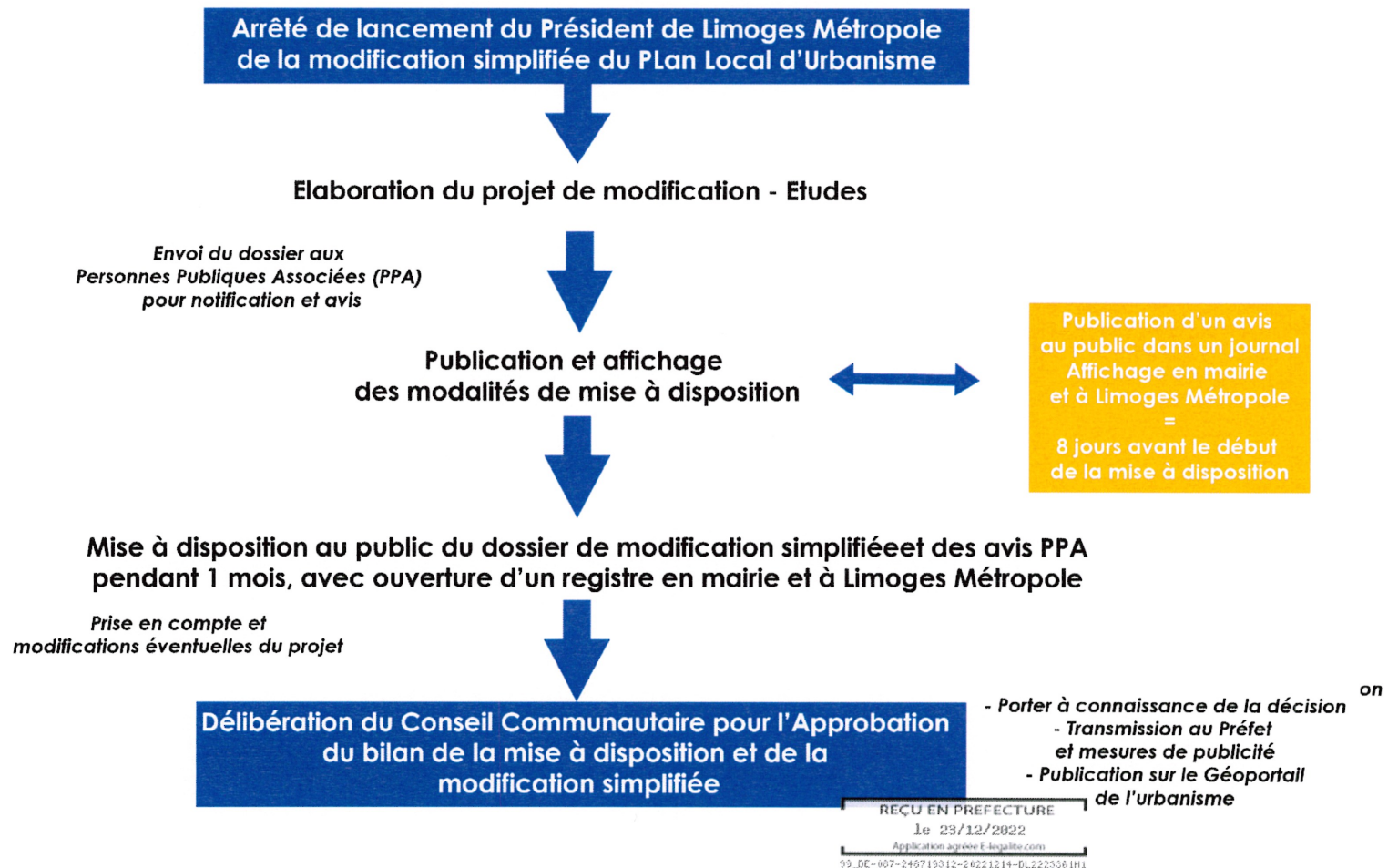
Seule l'annexe répertoriant les bâtiments susceptibles de changer de destination est concernée par cette modification simplifiée n°2.



99_DE-007-248719312-20221214-0L2223361H1

PHASAGE DE LA PROCEDURE

PHASAGE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR ERREUR MATERIELLE



CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

Rappel de ce qu'est un changement de destination :

Le changement de destination des bâtiments agricoles est permis par le Code de l'Urbanisme, grâce à son article L151-11, en zones Agricoles et Naturelles.

Il autorise aux anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus vocation à être utilisés pour une exploitation agricole, à être réutilisés pour un autre usage, comme de l'habitation, de la restauration, de l'accueil touristique, etc.

Cela permet, dans des zones réservées aux activités agricoles et sylvicoles, d'accueillir notamment de nouveaux habitants tout remobilisant le bâti existant. Cela participe donc à la lutte contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers mais cela permet également de lutter contre la désertion des milieux ruraux, la vacance du bâti dans les territoires isolés et la dégradation du paysage de ces secteurs.

Pour ce faire, le règlement écrit du PLU en vigueur sur la commune doit autoriser le changement de destination dans les zones Agricoles et/ou Naturelles. Le règlement graphique doit, quant à lui, identifier les bâtiments concernés. Tout bâtiment non identifié ne pouvant prétendre à un changement de destination.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° [...];

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Art L151-11 du Code de l'urbanisme

La commune de Solignac, lors de la révision générale de son PLU, a souhaité donner à certains bâtiments agricoles la possibilité de changer de destination pour devenir notamment des habitations.

Le document réglemente cette possibilité de la façon suivante :

« Les occupations et utilisations du sol, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes :

- [...],
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans le document graphique du règlement au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme,
- [...]».

Sur le document graphique du PLU, 3 bâtiments sont identifiés et concernés par la prescription du changement de destination, sur les parcelles AC0082, B0438 et B0439.

CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

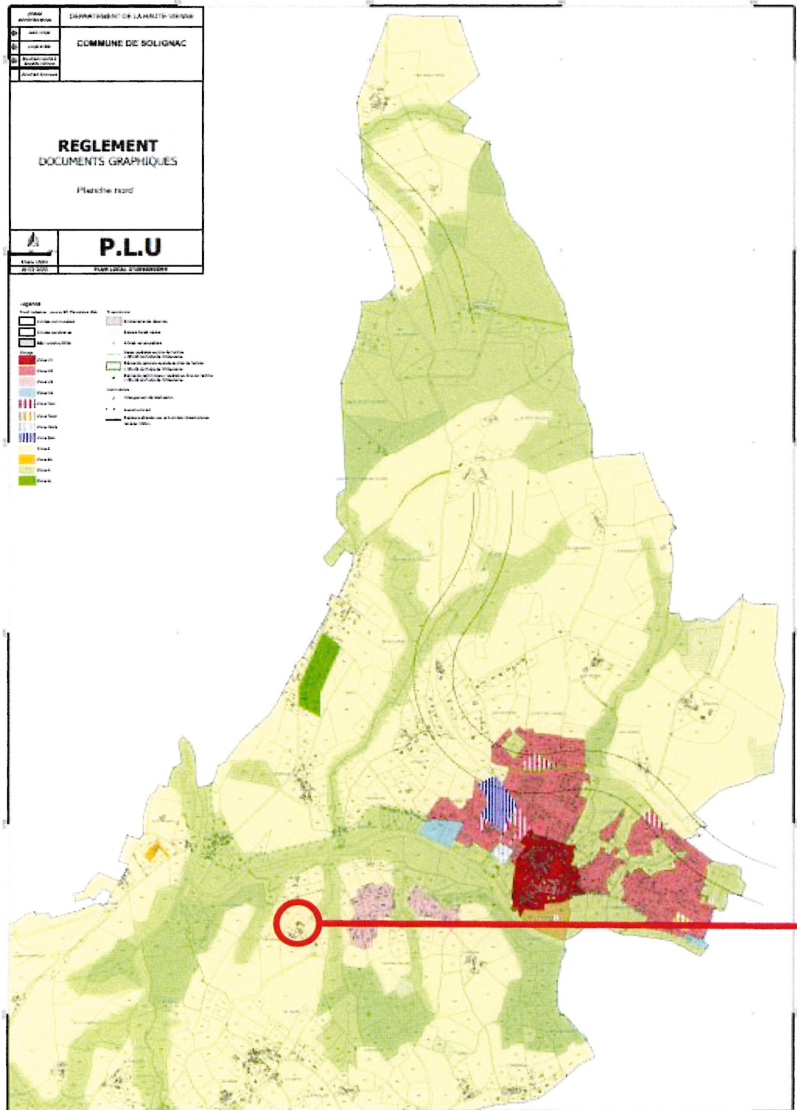


Planche Nord - Règlement graphique - PLU en vigueur

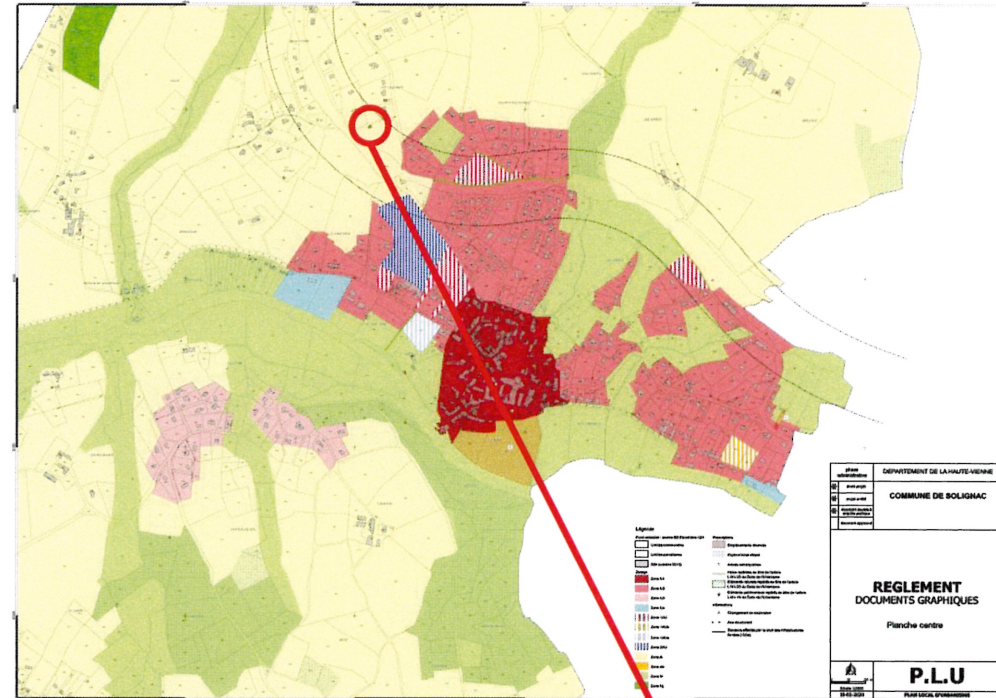
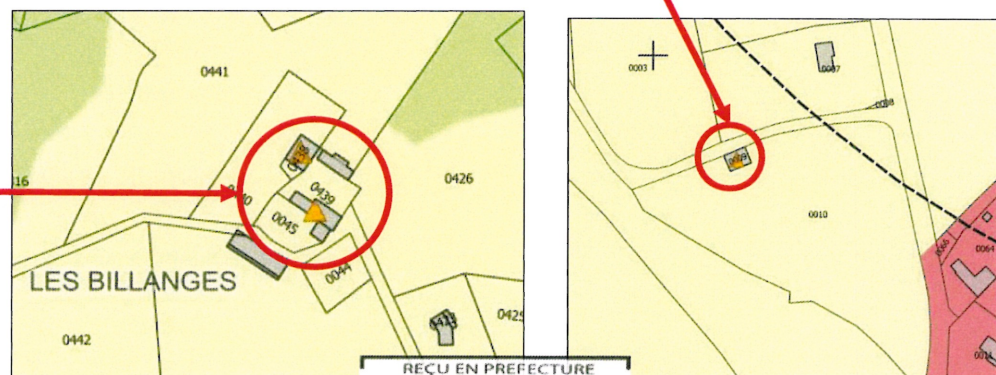


Planche Centre - Règlement graphique - PLU en vigueur



REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE~987-248719312-24221214~DL222336-1H1

acteurs concernés par la prescription

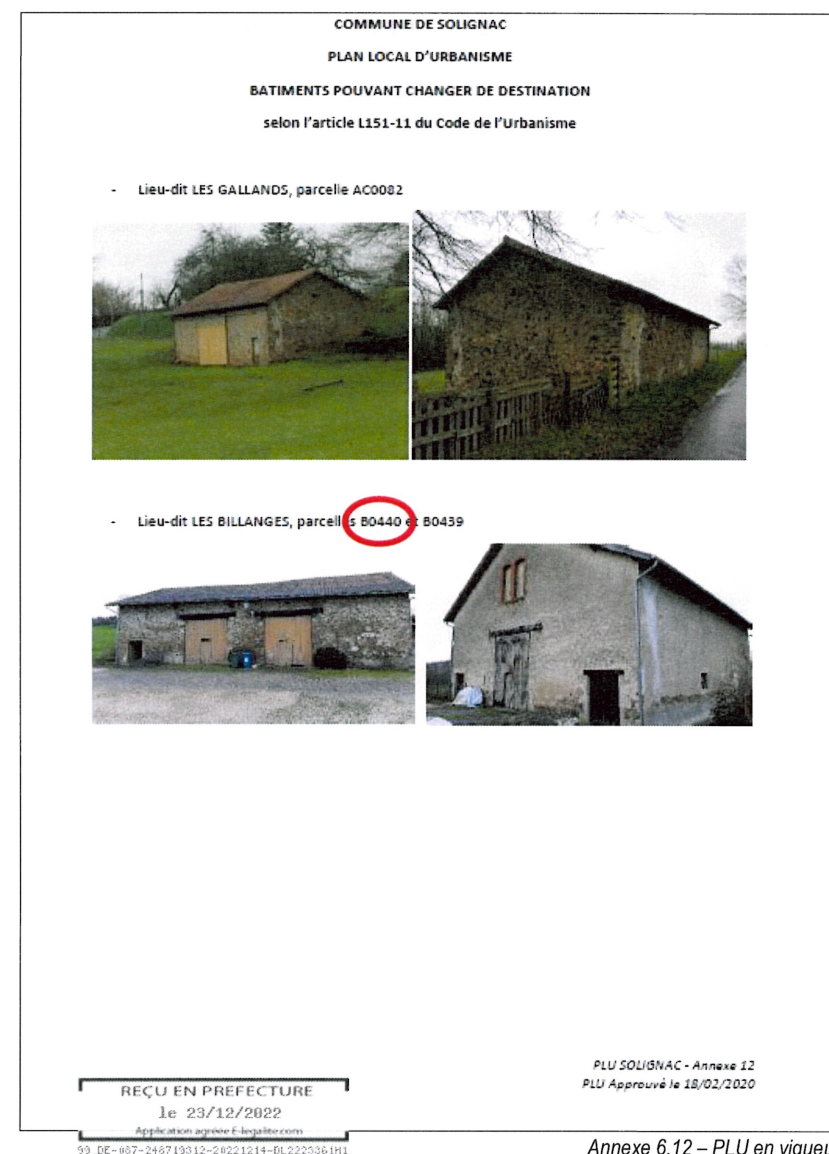
CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Nature de l'erreur:

Les prescriptions de changement de destination, en plus d'apparaître sur le règlement graphique, ont été listés dans une pièce annexe du PLU (annexe 6.12 du dossier de PLU). Cette liste montre des photos des bâtiments concernés et donne leur référence cadastrale.

L'erreur concerne ces références. Il est noté qu'un des deux bâtiments repérés au niveau du hameau des Billanges se trouve sur la parcelle B0440. Cependant il est clairement visible sur le règlement graphique que ce bâtiment se situe sur la parcelle B0438.

Il existe donc une incohérence entre les deux pièces du document d'urbanisme qu'il convient de corriger.



EVOLUTION ENVISAGEE SUR LE PLU DE SOLIGNAC

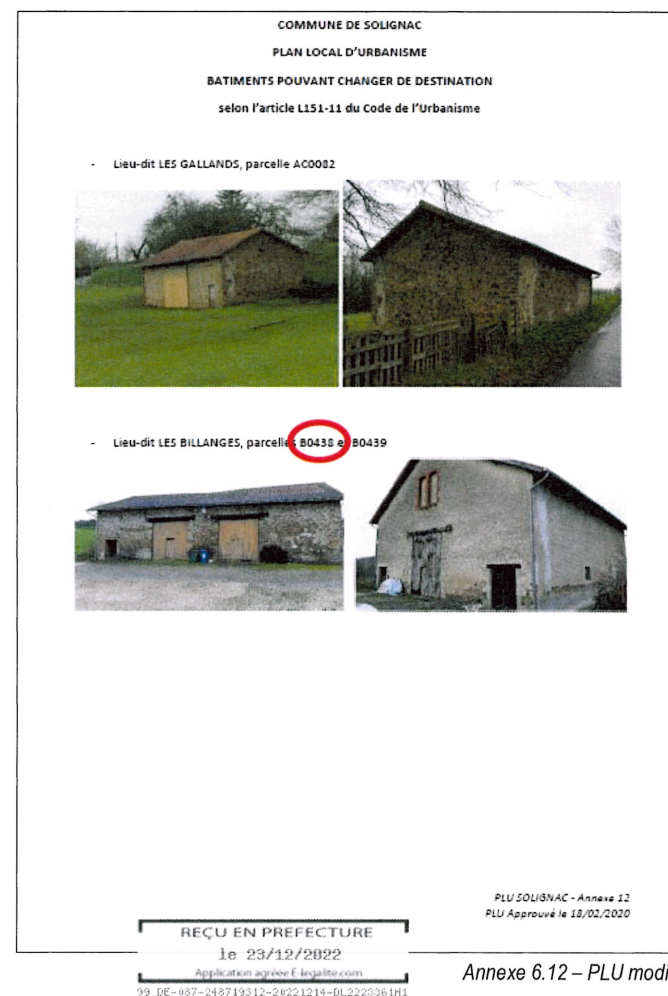
EVOLUTION DE L'ANNEXE 6.12

○ Nature de l'erreur:

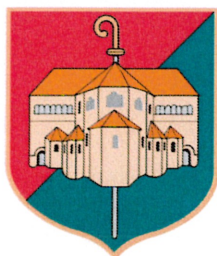
Les prescriptions de changement de destination, en plus d'apparaître sur le règlement graphique, ont été listés dans une pièce annexe du PLU. Cette liste montre des photos des bâtiments concernés et donne leur référence cadastrale.



Annexe 6.12 – PLU en vigueur

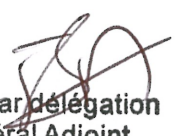


Annexe 6.12 – PLU modifié



MAIRIE DE
SOLIGNAC

ANNEXE 6-12. CHANGEMENTS DE DESTINATION

Pour le Président, par  délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU



ECO
SAVE

BUREAU D'ÉTUDES
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

Délibération en Conseil Municipal lançant la procédure : 22/06/2015

Projet Arrêté en Conseil Communautaire : 26/06/2019

PLU Approuvé en Conseil Communa

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2022

Modification simplifiée n°2 approuvée le

99_DE-087-248719312-20221214-DL2223061H1

COMMUNE DE SOLIGNAC
PLAN LOCAL D'URBANISME
BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION
selon l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

- Lieu-dit LES GALLANDS, parcelle AC0082



- Lieu-dit LES BILLANGES, parcelles B0438 et B0439





**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Départementale des
Territoires**

Service urbanisme habitat
Unité urbanisme – pôle planification
Dossier suivi par : Florence Maréchal
Tél. : 05.19.03.22.16
Courriel : florence.marechal@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Communauté urbaine Limoges Métropole
A l'attention de Maëlle Retif
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 Limoges Cedex 1

Objet : *Modification simplifiée n°2 du PLU de
Solignac*

Limoges, le **29 JUL. 2022**

V/réf : LM-D22-05296

Par courrier daté du 01/07/2022, vous avez soumis à la direction départementale des territoires la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Solignac.

Cette modification vise à corriger une erreur matérielle pointant une incohérence entre le règlement graphique et la liste des annexes des bâtiments concernés par le changement de destination. Dans le PLU approuvé, le règlement graphique désigne le bâtiment localisé sur la parcelle B0438 alors que l'annexe « 6-12 changements de destination » désigne la parcelle B0440. La référence cadastrale à prendre en compte est la parcelle B0438.

Le dossier n'appelle pas sur le fond de remarque particulière, néanmoins page 6 on peut s'interroger sur l'utilité d'identifier la parcelle n°009 car cette parcelle n'est pas impactée par la prescription.

Après approbation de cette modification, une mise à jour du géoportail de l'urbanisme sera nécessaire.

Pour le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZEAU

Le directeur,


Stéphane NUQ

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DRAC de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par :
Anaïk Caulier/Thierry Granet

Limoges, le 11 juillet 2022

N/Réf : 2022/R 94



L'architecte des Bâtiments de France

à

Limoges Métropole
Pole Aménagement du Territoire et Mobilité
Direction du développement territorial et de
l'aménagement de l'espace
19 rue Bernard Palissy – CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

Objet : Avis modification n°2 PLU de la commune de Solignac.

Votre service m'a transmis pour avis le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Solignac.

La modification projetée porte sur une correction d'erreur matérielle concernant la numérotation d'une parcelle.

Cette modification n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Lætitia Morellet
Architecte et urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV

Dossier suivi par L. VIGOUROUX

Objet :

Avis sur le projet de
modification simplifiée
n°2 du PLU de
SOLIGNAC

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41

antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud

87310 Saint-Laurent-sur-Gorre

Tél. : 05 55 48 83 83

Fax : 05 55 48 83 82

antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie

87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Tél. : 05 55 75 11 12

antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées

2 avenue Georges Guingouin

CS 80912 Panazol

87017 Limoges Cedex 1

Tél. : 05 87 50 40 87

Fax : 05 87 50 40 85

antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@87CHAMBRE



@CHAMBAGRI87



HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 702 021 00034

APE 9411Z

SAFRAN

MONSIEUR LE PRESIDENT
LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE
POLE AMENAGEMENT ET MOBILITES DURABLES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA STRATEGIE FONCIERE
19 RUE BERNARD PALISSY
CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1

A L'ATTENTION DE MAËLLE RETIF

Panazol, le 29 Juillet 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SOLIGNAC ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle concernant la numérotation d'une parcelle concernée par un bâtiment agricole susceptible de changer de destination.

Ce projet de modification simplifiée n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand VENTEAU.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-667-246719312-20221214-DL2223361H1



LM-A22-14490
21/07/2022

Limoges, le 13 juillet 2022

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

Tél : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges Métropole Communauté Urbaine
Pôle aménagement et mobilités durables
Direction de l'aménagement du territoire et
de la stratégie foncière
19 rue Bernard Palissy - CS 10001
87031 LIMOGES Cedex

Vos réf. : LM-D22-05296

Nos réf. : 220713-modifsimpl_n°2 - PLU Solignac

Objet : modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Solignac.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, vous me demandez mon avis sur le dossier relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Solignac.

Cette modification consiste à la correction d'une erreur matérielle sur la numérotation d'une parcelle concernée par un bâtiment agricole susceptible de changer de destination.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier transmis n'appelle pas de ma part d'observation particulière.

La Directrice de la Délégation Départementale,

Sophie GIRARD



ASSOCIATION RENAISSANCE DU VIEUX LIMOGES

Siège social : 37, rue Adrien Tixier
87100 Limoges
Tél. : 05.55.79.69.93
www.rvl87.com - info@rvl87.com

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Association locale d'usagers agréée
en matière d'urbanisme



LM-A22-17260
05/09/2022

Monsieur Guillaume Guérin
Président de Limoges Métropole
19 rue Bernard Palissy
CS 100001
87000 LIMOGES

Limoges, le 24 août 2022

Monsieur le Président,

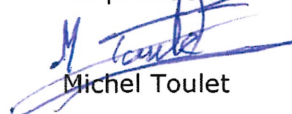
Dans le cadre de l'agrément de Renaissance du Vieux Limoges comme association d'usagers en matière d'urbanisme, vous m'avez adressé le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Solignac et je vous en remercie.

Le projet de modification consiste en la correction d'une erreur matérielle ; celle-ci ne peut de plus avoir aucun impact sur le patrimoine paysager et bâti de la commune. RVL émet donc un **avis favorable**.

Je transmets copie du présent courrier pour information à Monsieur le Maire de Solignac et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président


Michel Toulet

Le Président



LM-A22-14547
22/07/2022

Monsieur Vincent LEONIE
Vice-Président
LIMOGES METROPOLE
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES Cedex 1

Limoges, le 05 juillet 2022

Monsieur le Vice-Président, *cher Vincent,*

J'ai bien reçu et pris connaissance de votre courrier en date du 1^{er} juillet 2022 relatif au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Solignac consistant à corriger une erreur matérielle sur la numérotation d'une parcelle concernée par un bâtiment agricole susceptible de changer de destination.

La Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne émet un avis favorable sur le contenu des modifications apportées au PLU de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Amélie

Pierre MASSY

Du **05 OCT. 2022**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté de mise à jour des annexes du
Plan local d'urbanisme de la commune
de Solignac.

N° 202200558

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-60, R.153-18 et L.101-2,
VU la délibération en date du 18 février 2020
approuvant le Plan local d'urbanisme de Solignac,
VU le code de l'environnement, notamment l'article
L.563-6,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les
annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la
commune de Solignac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac sont mises à jour au vu
des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'intégration de l'atlas des cavités
souterraines.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie
de Solignac et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole,
durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le

05 OCT. 2022

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Publié le : 10.10.2022

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20221005-AR2223331H1

LIMOGES METROPOLE

Du **06 JAN. 2022**

Le Président de Limoges Métropole,

Arrêté de mise à jour des annexes du
Plan local d'urbanisme de la commune
de Solignac.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et
R.153-18,
VU la délibération en date du 18 février 2020 approuvant le Plan
local d'urbanisme de Solignac,
VU notamment les documents annexés,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du
dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac.

N° 202100663

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. La mise à jour consiste à l'actualisation des Servitudes d'Utilités Publique.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le **06 JAN. 2022**

Le Président,

Guillaume GUÉRIN

Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

Affiché le 10.01.2022

REÇU EN PREFECTURE

le 10/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-087-248719312-20220106-AR2222376H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du **03 DEC. 2020**

Le Président de la Communauté urbaine,

Arrêté de mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de
Solignac.

N°202000535

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et
R.153-18,

VU la délibération en date du 18 février 2020 approuvant le Plan
Local d'Urbanisme de Solignac,

VU notamment les documents annexées,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du
dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac sont mises à jour au vu des documents
annexés au présent arrêté. La mise à jour concerne les emplacements réservés.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Solignac et
au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole – Communauté
urbaine, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le **03 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Pôle Ressources
Valérie LAURENT-ROUX

Guillaume GUÉRIN

Affiché le 03.12.2020

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-067-248719312-20201203-AR2020621H1

LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du **08 JUIN 2020**

Arrêté de mis à jour du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de
Solignac.

N°202000185

Le Président de la Communauté urbaine,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et
R.153-18,
VU la délibération en date du 18 février 2020 approuvant le Plan
Local d'Urbanisme de Solignac,
VU notamment les documents annexées,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du
dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté. Les mises à jour concernent les Servitudes d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine, durant un mois.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le **08 JUIN 2020**

Le Président,

Jean-Paul DURET

Affiché le 08.06.2020

Le Président,

Jean Paul DURET

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le mardi dix-sept novembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 10 novembre 2020, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine à Limoges, salle Gérard Vandenbroucke, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Hélène CUEILLE, Conseillère Communautaire, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Franck DAMAY, Mme Sylvie BILLAT, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Ibrahima DIA, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nezha NAJIM, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, M. Vincent REY, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURJON, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Martine TABOURET, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :

M. Claude BRUNAUD est représenté par Mme Nadège SENAMAUD

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Solignac – Modification de deux erreurs matérielles dans les annexes (emplacements réservés).

N° 17.5

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La présente procédure correspond à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Solignac qui vise à rectifier deux erreurs matérielles dans les annexes. Cette procédure a été prescrite par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 19 mai 2020.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2020

Application agréée E-legalite.com

93_DE-087-248719312-20201117-DL2020225H1

Contexte :

Cette modification simplifiée consiste à modifier une pièce des annexes du PLU. En effet, suite à l'enquête publique, l'emplacement réservé n°3 (station d'épuration) avait été déplacé. Les modifications avaient été opérées sur le règlement graphique mais deux erreurs étaient restées présentes au sein des annexes. Ainsi, le tableau listant les emplacements réservés doit être mis à jour ainsi que l'extrait de plan.

Procédure :

La procédure de modification simplifiée a été prescrite par arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 19 mai 2020.

A titre d'information, une décision en date du 19 mai 2020 a défini les modalités de la concertation et un arrêté du Président de Limoges Métropole en date du 28 août 2020 a prescrit les modalités de mise à disposition des documents au public.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public avec des registres d'observations et ont été notifiés aux Personnes Publiques Associées (PPA) selon l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois du mercredi 16 septembre au vendredi 16 octobre 2020.

Avis suite à la mise à disposition :

A la fin de cette mise à disposition, aucun avis n'a été relevé, ni sur les registres mis à disposition en mairie et à Limoges Métropole, ni par voie postale et dématérialisée.

Les Personnes Publiques Associées (PPA), à savoir, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires, l'Association Renaissance du Vieux Limoges et la Chambre d'Agriculture ont répondu que le projet n'appelait pas d'observation.

Le Département a répondu que le projet n'appelait pas d'observation en rappelant que des itinéraires inscrits de promenade passaient à proximité.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges a émis un avis favorable.

A ce stade, il convient que le conseil communautaire se prononce quant à l'approbation de cette modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Solignac, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

La délibération motivée d'approbation du conseil communautaire sera ensuite au Préfet de la Haute-Vienne et fera l'objet des mesures de publicité légalement requises.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Solignac, tout en prenant en compte les observations émises par les PPA,

- d'autoriser le Président de Limoges Métropole à signer tout document afférant à cette modification simplifiée n°1 du PLU de la commune Solignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
jeudi 26 novembre 2020

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine



REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-248719312-20201117-DL2020225H1

Commune de SOLIGNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 18 FEVRIER 2020

NOTICE DE PRESENTATION

Modification simplifiée du PLU n°1 : Modification de deux erreurs matérielles dans les annexes (emplacements réservés).

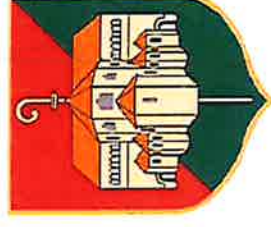


Arrêté de lancement de la modification simplifiée n°1 par le Président de
Limoges Métropole le **19/05/2020**

Approbation de la modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil
Communautaire le **17/11/2020**

VU ET APPROUVE LE 17 NOVEMBRE 2020


Guillaume GUERIN



MAIRIE DE
SOLIGNAC

RECU EN PREFECTURE
Le 26/11/2020
Application approuvée par la
99_DE-087-2448719712-20201117-01202025H1

SOMMAIRE

1° Champ d'application de la modification simplifiée-----p.3-5

2° Nature et objet de la modification présentée-----p.6-13

1° CHAMP D'APPLICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac a été approuvé le 18 février 2020.

L'approbation du PLU de Solignac a annexé la liste et la localisation des emplacements réservés. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour cette annexe car deux erreurs matérielles ont été identifiées.

○ Procédure de la modification simplifiée

Considérant qu'il est ainsi envisagé de faire application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme (ordonnance n°2019-1174 du 23/09/15) ; Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée, article L.153-45 : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans les cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure

simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Considérant que le projet de modification :

- o Est compatible avec le PADD ;
- o Ne majore pas de plus 20% les possibilités de construire ;
- o Ne réduit pas les possibilités de construire ;
- o Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ;
- o Rectifie des erreurs matérielles.

Par conséquent, la commune a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La modification simplifiée n°1 du PLU porte sur les points suivant :

- o La modification de la section cadastrale dans le tableau des emplacements réservés situé dans les annexes du PLU de Solignac ;
- o Le remplacement de l'extrait de zonage représentant l'emplacement réservé n°3 situé sur la parcelle C0123 dans les annexes du PLU de Solignac.

Seules les annexes sont concernées par cette modification simplifiée n°1. Il n'y a pas d'évolution sur le règlement graphique, écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

PHASAGE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Arrêté de lancement du Président de Limoges Métropole
de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Elaboration du projet de modification - Etudes
Réalisation du dossier d'examen au cas par cas

Envoi du dossier aux
Personnes Publiques Associées (PPA)
pour notification et avis

Arrêté pris
par le Président

Publication et affichage
des modalités de mise à disposition

Envoi du dossier
d'examen au cas par cas
à la MRAe

Publication d'un avis
au public dans un journal
Affichage en mairie
et à Limoges Métropole
= 8 jours avant le début
de la mise à disposition

Mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée et des avis PPA
pendant 1 mois, avec ouverture d'un registre en mairie et à Limoges Métropole

Prise en compte et
modifications éventuelles du projet

Délibération du Conseil Communautaire pour l'Approbation
du bilan de la mise à disposition et de la
modification simplifiée

- Porter à connaissance de la décision
- Transmission au Préfet et mesures de publicité
- Publication sur le Géoportail de l'urbanisme

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/11/2020

Application agréée Etopia.com

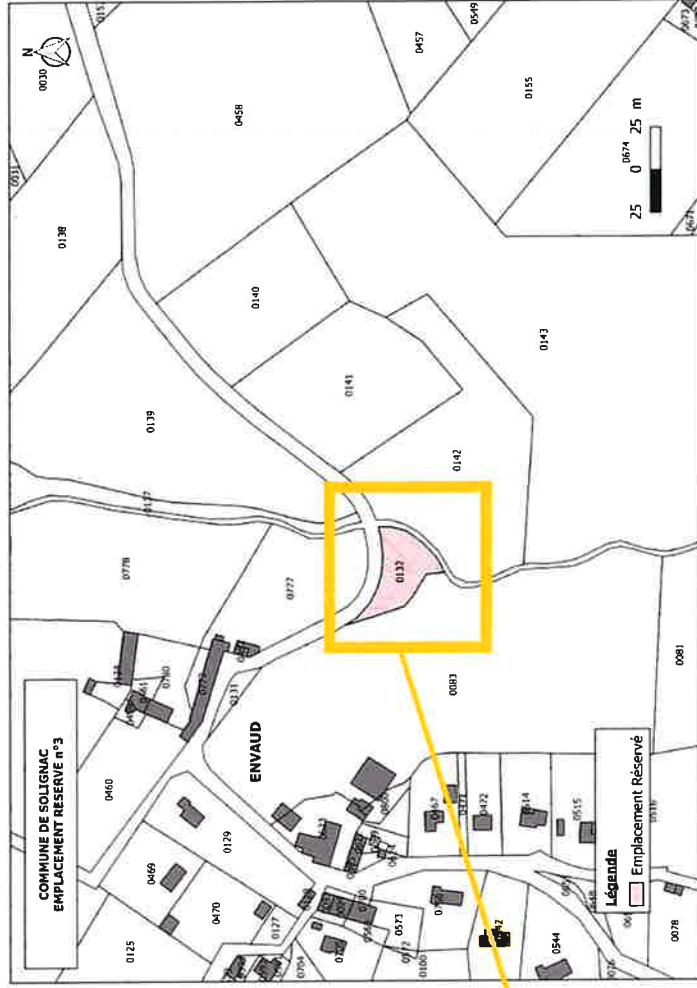
99_DE-087-248719512-20201117-0020025H1

2° NATURE ET OBJET DE LA MODIFICATION PRESENTEE

La prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire pour les motifs suivants : il a été remarqué dans les annexes du PLU de Solignac deux erreurs matérielles. En effet, suite à l'enquête publique, l'emplacement réservé n°3 (station d'épuration) a été déplacé passant de la parcelle D132 à la parcelle D123. Les modifications ont été opérées sur le règlement graphique mais deux erreurs sont survenues au sein des annexes. Ainsi dans le tableau listant les emplacements réservés, la section à mal été renseignée ainsi que la surface de l'emprise et l'extrait du plan de zonage montrant l'emplacement réservé n'a pas été mis à jour.

Parcelle n°D132 à déplacer à la parcelle n°D123

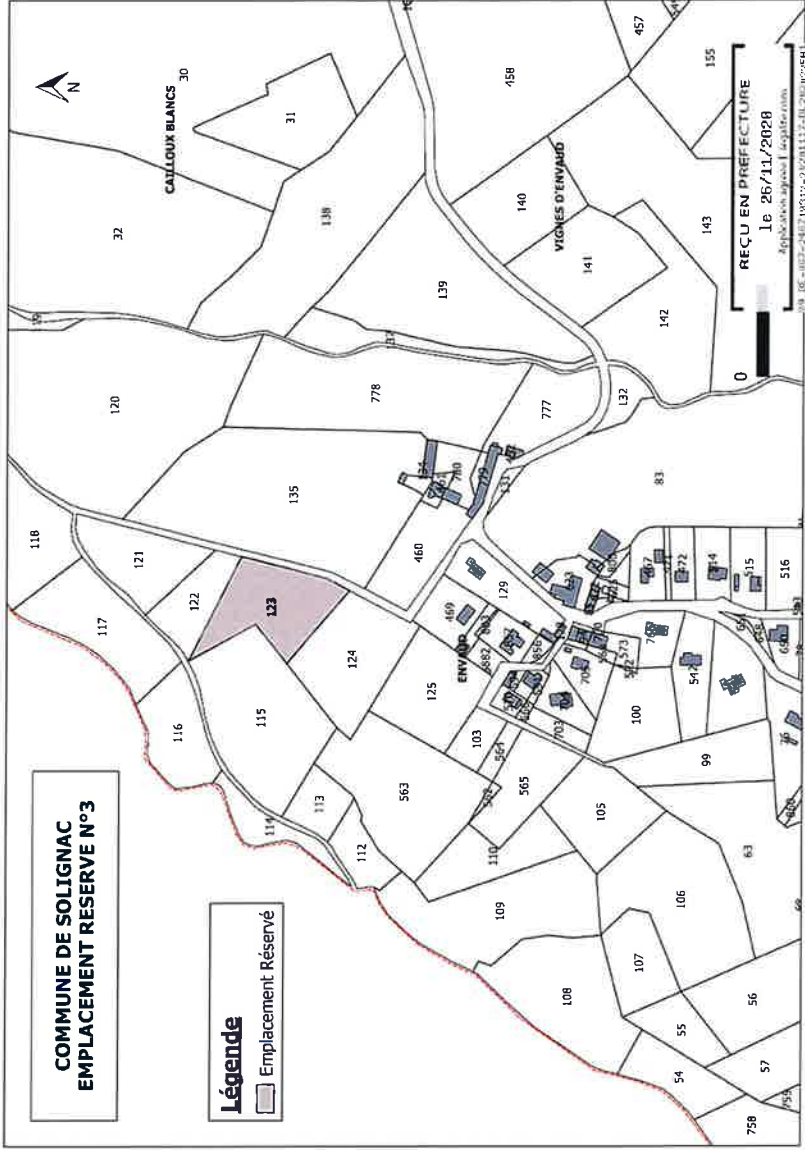
Section à modifier d'OD123 à D123 + Surface de l'emprise



N°	PARCELLES CONCERNEES EN PARTIE OU TOTALEMENT	SITUATION	OBJET DE L'OPERATION	SURFACE ou LARGEUR DE L'EMPRISE	BENEFICIAIRE
1	Section AH parcelles 100 et 101	Avenue de la Gare dans le centre-bourg	Création d'un accès	24 m d'élargissement	Commune de Solignac
2	Section AD parcelles 001-002-003	Rue des Remparts – sud du centre-bourg	Aménagement d'un espace vert, parc public	3.31 ha	Commune de Solignac
3	Section OD parcelles 123	Village d'Envaud	Station d'épuration	1 296 m ²	Communauté Urbaine Limoges Métropole

○ Modifications apportées

N°	PARCELLES CONCERNEES EN PARTIE OU TOTALEMENT	SITUATION	OBJET DE L'OPERATION	SURFACE ou LARGEUR DE L'EMPRISE	BENEFICIAIRE
1	Section AH parcelles 100 et 101	Avenue de la Gare dans le centre-bourg	Création d'un accès	24 m d'élargissement	Commune de Solignac
2	Section AD parcelles 001-002-003	Rue des Remparts – sud du centre-bourg	Aménagement d'un espace vert, parc public	3.31 ha	Commune de Solignac
3	Section D parcelle 123	Village d'Envaud	Station d'épuration	5668 m²	Communauté Urbaine Limoges Métropole



CI-APRES L'ANNEXE « EMPLACEMENTS RESERVES » MODIFIEE.

COMMUNE DE SOLIGNAC

ANNEXE 6-08 EMPLACEMENTS RESERVES



MAIRIE DE
SOLIGNAC

Modification simplifiée n°1

Approuvé le 17/11/2020

**Rectification de deux erreurs matérielles dans le
tableau des emplacements réservés et sur le
plan de l'emplacement réservé n°3.**

VU ET APPROUVE LE 17 NOVEMBRE 2020

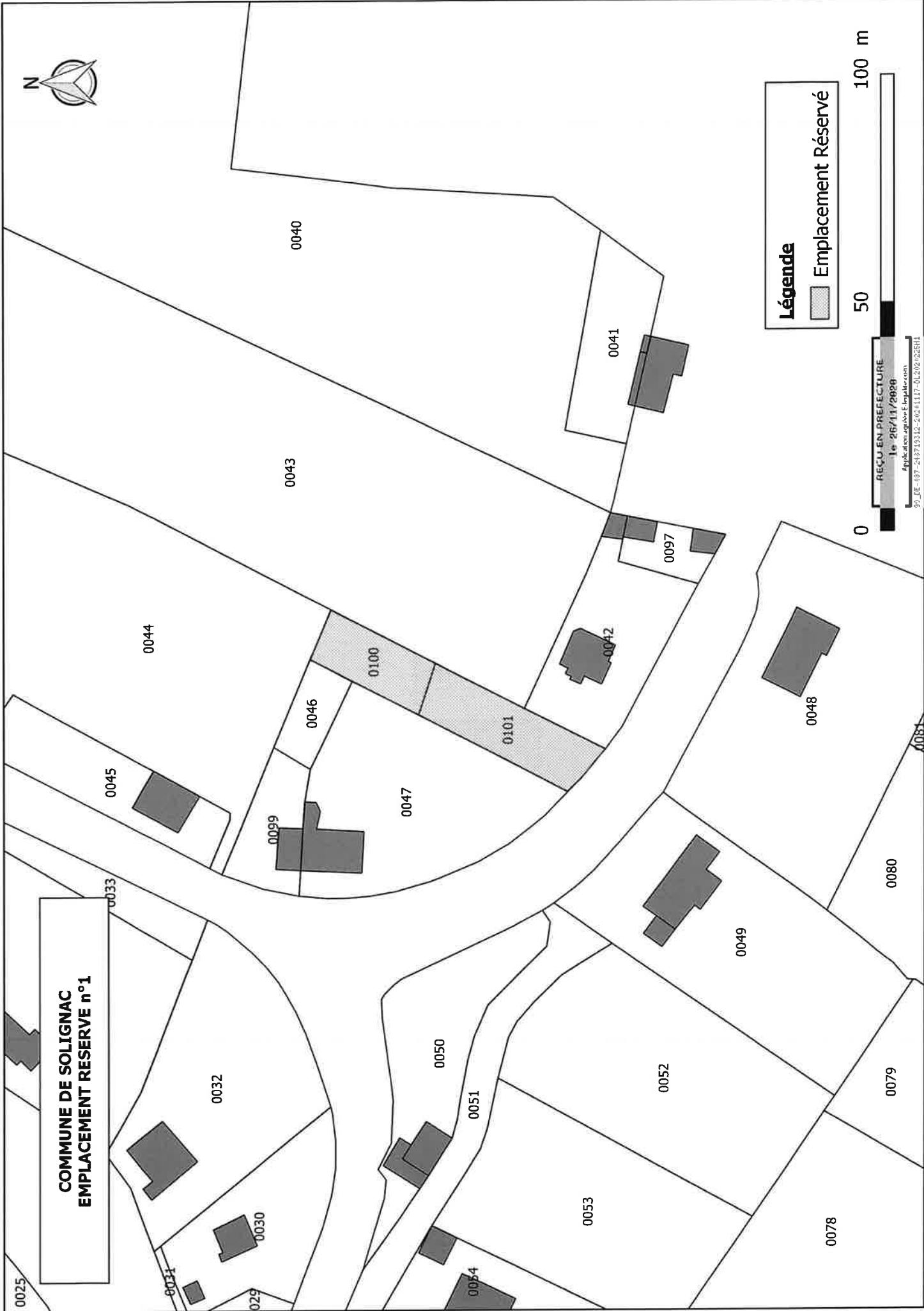
Le Président,

Guillaume GUERIN



COMMUNE DE SOLIGNAC
PLAN LOCAL D'URBANISME - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	PARCELLES CONCERNEES EN PARTIE OU TOTALEMENT	SITUATION	OBJET DE L'OPERATION	SURFACE ou LARGEUR DE L'EMPRISE	BENEFICIAIRE
1	Section AH parcelles 100 et 101	Avenue de la Gare dans le centre-bourg	Création d'un accès	24 m d'élargissement	Commune de Solignac
2	Section AD parcelles 001-002-003	Rue des Remparts – sud du centre-bourg	Aménagement d'un espace vert, parc public	3.31 ha	Commune de Solignac
3	Section D parcelle 123	Village d'Envaud	Station d'épuration	5668 m²	Communauté Urbaine Limoges Métropole



2000-2001

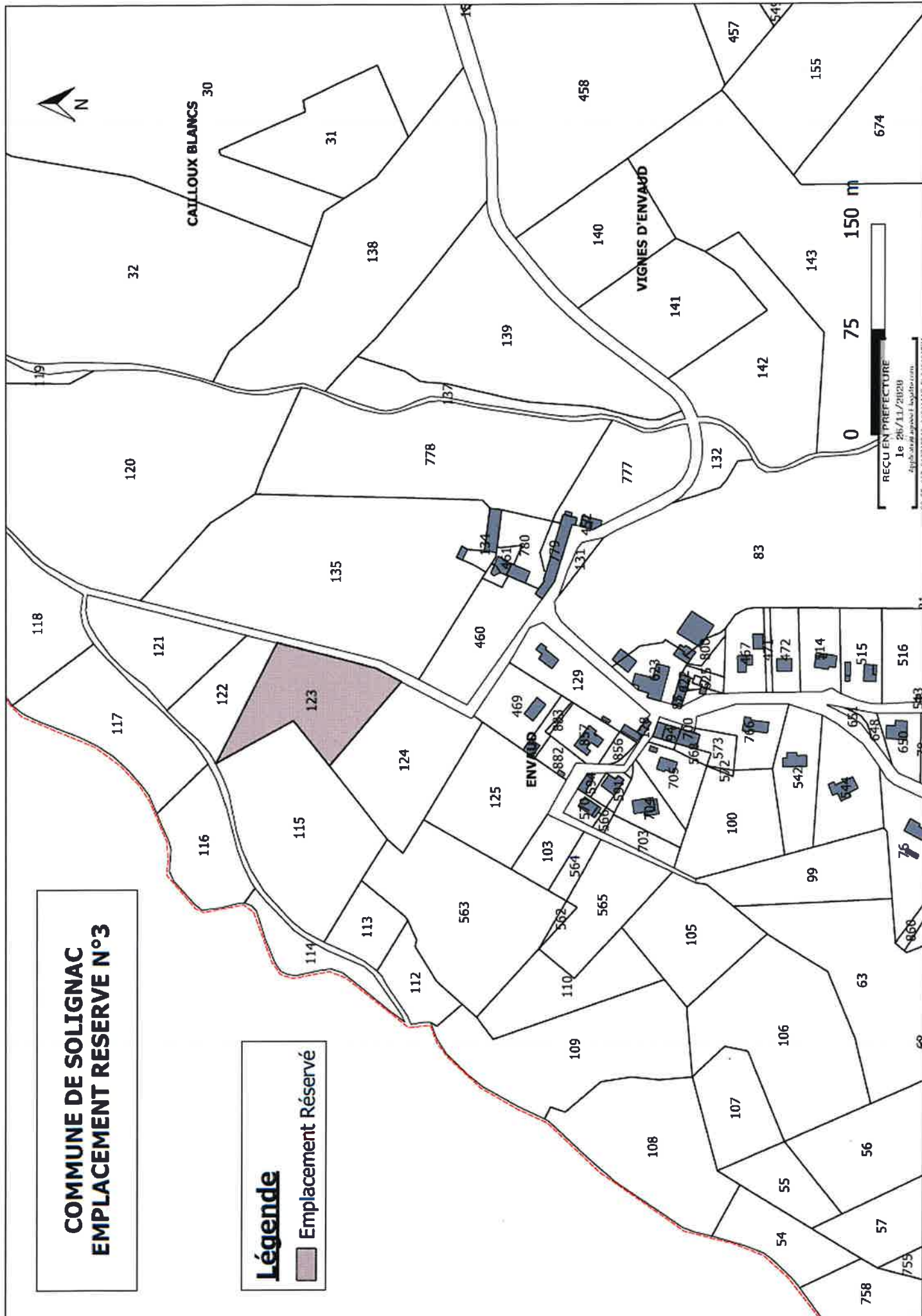
Approved on 20/11/2020

70_E-017-24719312-2024117-0L202023011

COMMUNE DE SOLIGNAC EMPLACEMENT RESERVE N°3

Légende

 Emplacement Réservé



RECU EN PREFECTURE
le 26/11/2020
Application approuvée par la Préfecture
N° 2020-10512-20201117-00, 202028011

LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt le mardi dix-huit février à seize heures trente, le conseil communautaire de Limoges Métropole - Communauté urbaine, légalement convoqué le 12 février 2020, par le Président, s'est réuni en séance publique à Boisseuil, espace culturel du Crouzy, sous la présidence de Jean-Paul DURET, Président.

Jean-Louis NOUHAUD, Secrétaire, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Jean-Paul DURET, M. Guillaume GUERIN, M. Gilles BEGOUT, Mme Isabelle BRIQUET, M. Bruno GENEST, M. Pierre COINAUD, M. Alain DELHOUME, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Jacques MIGOZZI, M. Pascal ROBERT, M. Vincent LEONIE, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Rémy VIROULAUD, M. Michel DAVID, Mme Yvette AUBISSE, M. Claude COMPAIN, M. Jacques ROUX, M. Bernard THALAMY, M. Jean-Louis NOUHAUD, M. Jean-Noël JOUBERT, M. Jean-Claude CHANCONIE, Mme Marie-Anne ROBERT-KERBRAT, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, Mme Sarah GENTIL, Mme Julie LENFANT, Mme Nadine RIVET, M. Joël GARESTIER, Mme Sylvie BILLAT, Mme Marie-Christine CANDELA, Mme Marie-Claude BODEN, M. Jean-Marie MIGNOT, Mme Hélène CUEILLE, M. Pascal THEILLET, M. Ludovic GERAUDIE, M. Christophe BARBE, Mme Sylvie ROZETTE, M. Bérardane AMROUCHE, Mme Corinne PIQUET LAVAIRE, M. Christian UHLEN, M. René ADAMSKI, Mme Chantal STIEVENARD, M. Vincent JALBY, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Patricia MINEL, M. Marc BIENVENU, Mme Corinne ROBERT, M. Christian HANUS, Mme Geneviève MANIGAUD, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Sandrine PICAT, M. Fabien DOUCET, M. Francis BOLUDA, Mme Isabelle BELLEZANE, Mme Annick CHADOIN, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Jean-Noël JOUBERT
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Jean-Paul DURET
M. Philippe REILHAC donne pouvoirs à Mme Isabelle BRIQUET
Mme Béatrice RAMADIER donne pouvoirs à M. Bruno GENEST
M. Philippe PECHER donne pouvoirs à M. Michel DAVID
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à Mme Hélène CUEILLE
Mme Nicole GLANDUS donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Pierre COINAUD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Nathalie VERCOUSTRE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
Mme Annie SCHWAEDERLE donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Régine CHAMPION-GAUTHIER donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Sandrine ROTZLER donne pouvoirs à M. Stéphane DESTRUHAUT
Mme Catherine BEAUBATIE donne pouvoirs à Mme Geneviève MANIGAUD
M. Vincent GERARD donne pouvoirs à Mme Patricia MINEL
M. Christian DESMOULIN donne pouvoirs à Mme Isabelle BELLEZANE

Absents :

M. Alain RODET, M. Bernard VAREILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Solignac

N° 23.2

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2015, la commune de Solignac a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2011, pour sa mise en conformité avec les avancées législatives, mais également pour concevoir un projet de développement mieux abouti à l'échelle de son territoire.

I. Contexte

Le conseil municipal a souhaité mettre en œuvre cette procédure de révision afin d'engager une réflexion sur la définition et la localisation des zones à bâtir dans le respect des objectifs réglementaires.

Au regard des enjeux patrimoniaux culturels et naturels du territoire communal, les zones à urbaniser actuelles non construites à ce jour ont été confrontées à leur adéquation aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain. De nouvelles zones ou de nouvelles règles ont été créées afin de recentrer la trame urbaine de la commune sur elle-même, renforcer le centre bourg tout en protégeant les zones agricoles et naturelles, en donnant au territoire communal les possibilités d'un développement raisonné.

Par délibération du 24 novembre 2017 puis celle complémentaire du 21 décembre 2018, le conseil communautaire a débattu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui se déclinait en 3 axes majeurs :

- Solignac, dans son contexte supra communal,
- Solignac, planifier le développement urbain en prenant appui sur les espaces ouverts,
- Solignac, mener une réflexion sur les équilibres en matière d'habitat, de services, d'économie, d'équipement.

II. Procédure

La révision générale du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale renforcée, volontaire. En parallèle de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale, afin de solliciter son avis sur la qualité de cette évaluation et la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme ; cet avis a été annexé au dossier d'enquête publique.

Le projet de révision générale du PLU de la commune de Solignac a été arrêté en conseil communautaire le 26 juin 2019 en application de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme, suite au transfert de la compétence PLU à Limoges Métropole.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été dressé à cette occasion.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de révision générale a été soumis pour avis aux PPA, le vendredi 12 juillet 2019. Les PPA ont rendu des avis favorables assortis de recommandations. La commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers a été saisie le vendredi 12 juillet 2019. Le projet de révision générale est passé en commission le mardi 15 octobre 2019 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Par arrêté en date du jeudi 26 septembre 2019, le Président de Limoges Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Elle s'est déroulée du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 soit une durée effective de 33 jours, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme et aux articles R123-2 et suivants du Code de l'environnement.

III. Déroulement de l'enquête publique et suites données

La mise en place de l'enquête publique s'est faite conjointement entre les représentants de Limoges Métropole, de la commune de Solignac et le commissaire enquêteur.

Le dossier était intégralement consultable sur les sites internet de la commune et de Limoges Métropole et aussi disponible en version papier à la mairie et au siège de la communauté urbaine.

Le procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur en date du vendredi 29 novembre 2019 et a été réceptionné le même jour par Limoges Métropole.

Un mémoire en réponse a été transmis de façon dématérialisée au commissaire enquêteur le vendredi 13 décembre 2019 par Limoges Métropole.

Le rapport et les conclusions ont été transmis par le commissaire enquêteur en date du vendredi 20 décembre 2019. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec recommandations.

Les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques et organismes associés justifient quelques évolutions mineures du projet de PLU arrêté, exposées dans les annexes jointes à la présente délibération.

Ces ajustements et évolutions mineurs sont issus des résultats de la consultation des PPA, des autres organismes et de l'enquête publique.

L'annexe de la délibération reprend toutes les observations émises durant l'enquête et les réponses apportées par Limoges Métropole conjointement avec la commune de Solignac

Les modifications apportées suite à l'enquête ne modifient pas la philosophie du PLU et sont sans incidence sur l'économie générale du PADD. Les adaptations mineures résultant de l'enquête ne sauraient remettre en cause l'intérêt général de la démarche au service du développement durable du territoire et de la qualité de vie des habitants.

En conclusion, les évolutions apportées ont permis d'affiner le projet notamment du point de vue de son règlement graphique et de ses justifications. Des requêtes individuelles et des recommandations des PPA ont pu être prises en compte afin de permettre l'évolutivité des projets, la pérennité des activités économiques, et, dans la mesure du possible, la valorisation du foncier disponible.

La délibération d'approbation du PLU fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération d'approbation du PLU sera transmise au Préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU approuvé sera consultable en format papier à la mairie de Solignac et au siège de Limoges Métropole, aux jours et horaires d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Solignac.

Considérant que les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD et du projet de PLU, il peut donc être approuvé.

Considérant que le dossier de révision générale du PLU de la commune de Solignac tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme,

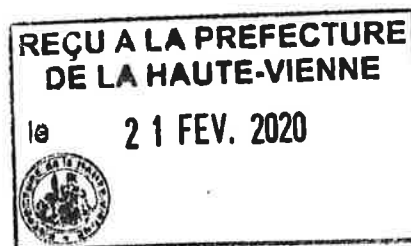
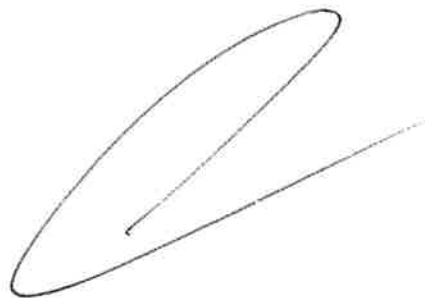
le conseil communautaire décide :

- d'approuver le PLU de la commune de Solignac tel qu'il est annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette révision générale du PLU de la commune de Solignac.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Jean-Paul DURET
Président Limoges Métropole
Communauté urbaine

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 21 février 2020





**MAIRIE DE
SOLIGNAC**

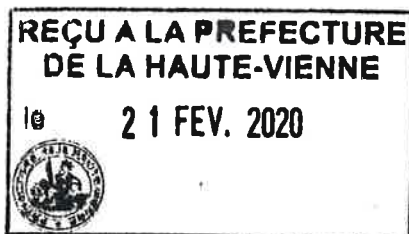


**ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU
PLU DE LA COMMUNE DE SOLIGNAC SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUX
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

VU ET APPROUVE LE 18 FEVRIER 2020

Le Président,

Jean Paul DURET



BILAN AVIS DES PPA

7 avis transmis

Avis de l'Etat :

Avis favorable à condition d'apporter quelques compléments au rapport de présentation et au règlement.

Avis de la CDPENAF :

Avis favorable.

Avis du SIEPAL :

Avis favorable.

Avis du Département :

Avis favorable avec les observations suivantes : rappel des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), rappel de la nécessité d'associer les services départementaux pour les projets liés au SDIAC (Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables).

Avis de la Chambre d'Agriculture :

Avis favorable à condition de lever les observations formulées concernant le rapport de présentation, le PADD, le règlement et les OAP.

Avis de l'Association Renaissance du Vieux Limoges :

Avis défavorable malgré les nombreuses prescriptions satisfaisantes pour la protection du patrimoine et de paysages relevées dans la partie réglementaire du projet. L'avis défavorable se base uniquement sur le fait que la partie concernant le patrimoine bâti dans le rapport de présentation ne convient pas à l'association.

Avis de la commune de Condat-sur-Vienne :

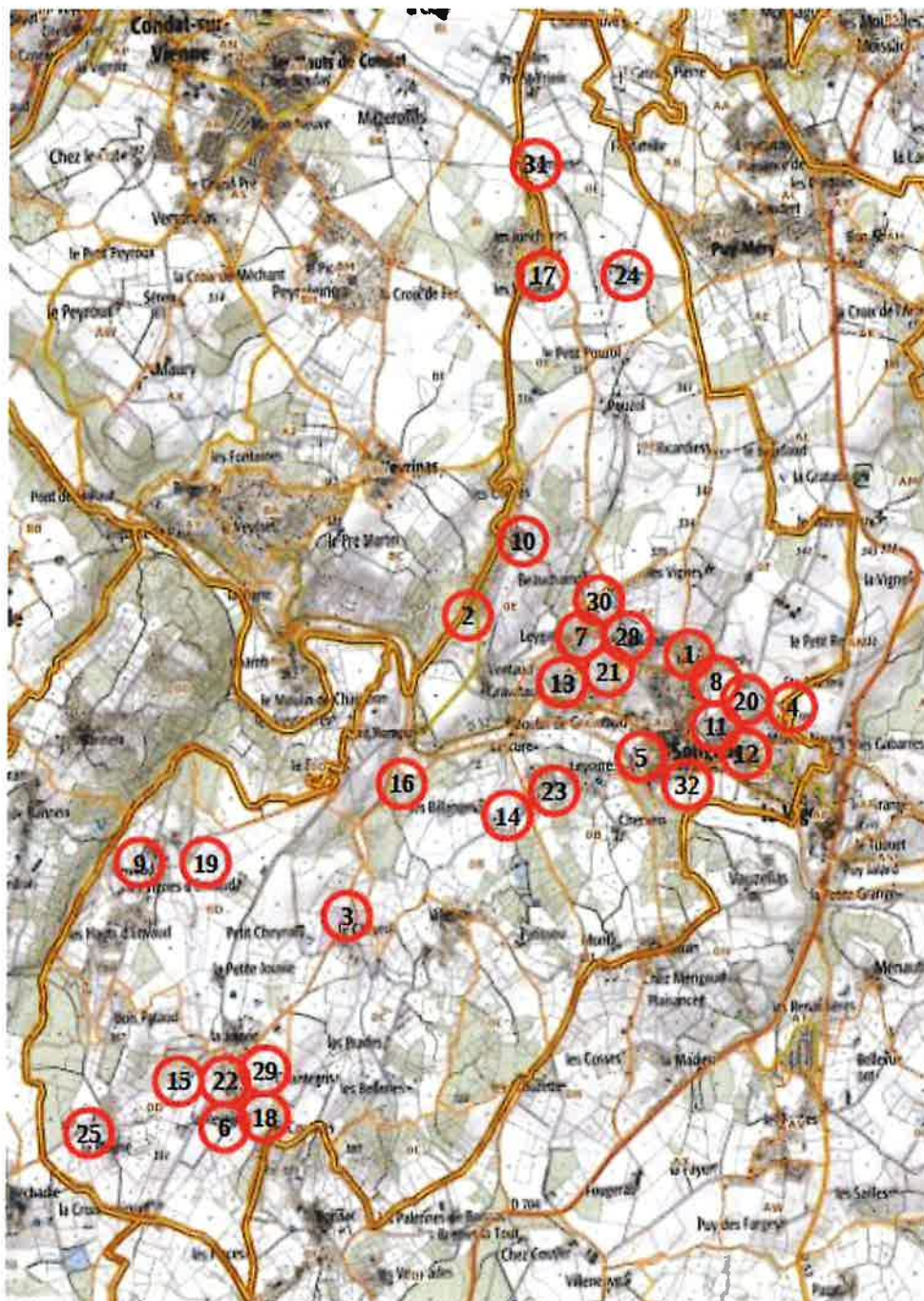
Avis favorable sur le projet.

RETOUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

49 observations portées au registre d'enquête : 47 portent sur le PLU et 2 sur les PDA.

32 observations sont des requêtes de modifications de zonage. Les autres observations sont d'ordre plus générale ou portent sur le règlement écrit.

Les observations sont réparties de la manière suivante :



Carte extrait du rapport du Commissaire Enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable au projet de PLU ainsi qu'aux PDA avec certaines recommandations** en plus des prescriptions de l'Etat. Les recommandations ayant reçu un avis favorable de la commune sont les suivantes :

- Clarifier le règlement écrit, en particulier sur les styles architecturaux
- Autoriser les installations photovoltaïques
- Identifier les bâtiments pouvant changer de destination
- Inclure les parcelles D0307 et D0308 dans la zone U3 dans le village de la Reynie
- Classer en EBC les parcelles E0051 et E0035 (vers le château de la Borie)
- Modifier la hauteur maximum des constructions à usage économique dans la zone U2
- Modifier le tracé du PDA du château de la Borie

En revanche, la demande de suppression de l'OAP n°7, la question des densités à revoir ainsi que la proposition de classement en zone Ah de parcelles situées vers le Château de la Borie, n'ont pas reçu un avis favorable de la commission.

Suite à l'examen des contributions, les demandes suivantes ont reçu un avis favorable :

- Identification de granges pouvant changer de destination aux lieux-dits Les Gallands et les Billanges
- Retrait de la bande identifiée en zone U2 sur la parcelle AD0374
- Village de la Reynie, mise en cohérence du zonage U3
- Retrait du chemin matérialisé sur l'OAP n°7

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA

Des remarques générales sur le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement : compléter le volet énergie renouvelable, chapitre sur le patrimoine bâti, évoquer le risque radon, etc. L'ensemble des documents ont été modifiés en ce sens.

Dans le rapport de présentation :

Chapitre « Diagnostic Territorial » :

Des compléments d'information ont été ajoutés au paragraphe sur l'agriculture.

Afin de répondre à l'avis de l'association Renaissance du Vieux Limoges, le chapitre sur le patrimoine bâti a été repris.

Chapitre « Justifications » :

Un renforcement des justifications a été fait afin de rappeler que les densités des OAP sont des densités minimums fixées en fonction des spécificités de chaque secteur.

Chapitre « Etat initial de l'environnement » :

Des compléments d'information ont été ajoutées : risque de sismicité 2, risque radon, etc.

Le chapitre sur les énergies renouvelables a été actualisé.

Chapitre « Evaluation Environnementale » :

Des compléments d'information sont ajoutées sur l'assainissement collectif : fonctionnement, capacité résiduelle, etc.

Dans les OAP :

En introduction, un renforcement des justifications a été fait afin de rappeler que les densités des OAP sont des densités minimums fixées en fonction des spécificités de chaque secteur. Il est difficile, compte tenu des contraintes de chaque secteur, d'augmenter la densité. Seule l'OAP n°6 est modifiée en ce sens en proposant dorénavant une densité à 9 logements/ha au lieu des 8 proposés dans le projet.

Les OAP des secteurs concernés par les nuisances sonores engendrées par la voie SNCF sont complétées afin de rappeler que cette notion devra être prise en compte : OAP 1 et OAP 2.

Des préconisations complémentaires pour l'intégration paysagère des nouveaux projets ont été ajoutées sur les OAP 1, 2 et 7.

Sur l'OAP 2 il est ajouté que le projet ne devra pas enclaver la parcelle agricole située sur l'arrière.

Le schéma de l'OAP n°4 a été mis à jour afin d'être en cohérence avec la zone U2 adjacente.

Des préconisations sur la gestion des eaux de pluie ont été ajoutées sur les OAP 1 et 2.

Sur le zonage :

Le tracé de la zone naturelle est revu afin d'inclure les zones humides recensées.

Le tracé de la zone Ah a été diminué afin de correspondre au projet envisagé.

Le report des classements sonores a été revu afin de correspondre à l'arrêté préfectoral de décembre 2016.

Les limites du PPRI ont été retirées.

Retrait de l'Emplacement Réservé situé sur le village de Villebon. Il s'agissait d'une erreur.

Dans le règlement écrit :

La rédaction concernant l'autorisation des panneaux photovoltaïques en zones UE et 1AU a été revue afin de lever la contradiction sur l'interdiction sur l'emploi des matériaux réfléchissants.

Suppression de la destination « exploitation forestière » en zone A.

Dans l'article régissant les fenêtres, l'alinéa suivant est retiré : « *Dans le cadre des extensions de bâti existant, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.* »

Pour lever l'ambiguïté de la rédaction interdisant tout pastiche d'architecture typique d'une autre région, le mot « région » est défini dans le lexique local de la façon suivante : Région – territoire possédant des caractères particuliers qui lui donnent une unité.

En zone A, les nouvelles dispositions de la loi ELAN concernant la commercialisation et la transformation des produits liés à l'exploitation agricoles ont été ajoutés.

Le règlement de la zone Ah a été modifié afin de quantifier l'emprise au sol autorisée. L'emprise bâtie cumulée des constructions nouvelles est fixée à 250m² maximum.

Dans les annexes :

Ajout de la carte du Droit de Préemption Urbain

Modification de l'annexe sur les emplacements réservés. Le PLU comporte 3 ER :

- ER 1 : dans le centre pour la création d'une voie
- ER2 : dans le centre pour la création d'un parc selon l'article L151-41 du code de l'urbanisme
- ER3 : pour la création d'une STEP dans le village d'Envaud. Ce dernier a été repositionné en fonction d'une remarque du service assainissement

Ajout des annexes suivantes : étude des morphologies urbaines, régime forestier, PUP.

Ajout de l'arrêté préfectoral de décembre 2016 dans l'annexe sur le bruit.

MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Modification du règlement :

Modification concernant la hauteur maximum autorisée en zone U2 pour les bâtiments à vocation économique : de 12m, la hauteur maximum passe à 9m.

Modification de classement de parcelles

PARCELLE	MODIFICATION
D0307 et D0308	Parcelles ajoutées à la zone U3 du village de la Reynie
E0051 et E0035	Classement en EBC
AD0374	Retrait de la bande U2 (classement en 2AU)
AD0374	Réduction de la zone 1AU afin de s'aligner sur la zone U2

Modification des OAP

Réduction de la surface concernée par l'OAP n°4 sans changer la densité minimum projetée.

Retrait du cheminement piéton identifié dans le schéma de l'OAP n°7

Modification des emplacements réservés

Précision ajoutée à la destination de l'ER n°2.

Création d'une annexe sur les changements de destination

3 bâtiments sont repérés au titre du changement de destination : 2 bâtiments sur le lieu-dit Les Billanges et 1 aux Gallands.